

RÈGLEMENT 972-15
Approuvant des dépenses afin d'acquérir un système
d'éclairage public au DEL et décrétant un emprunt de
cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinq dollars (197 405 \$),
remboursable en dix (10) ans

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'un système d'éclairage public au DEL;

Considérant que le programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec, volet Éclairage public à DEL, permet d'aller chercher une subvention de soixante dollars (60 \$) par luminaire, ce qui représente un montant maximal de trente-trois mille sept cent vingt dollars (33 720 \$) (Annexe 2);

Considérant qu'il y a des économies d'énergie potentielles importantes associées à ce projet;

Considérant les coûts élevés annuels de consommation énergétique (48 000 \$) et d'entretien des lampadaires (10 500 \$) actuels;

Considérant que ces luminaires sont garantis par le manufacturier pour une période de dix (10) ans;

Considérant que la Ville a procédé à un appel d'offres pour la fourniture, la livraison et l'installation de nouveaux luminaires DEL et que la soumission du plus bas soumissionnaire conforme (Annexe 1) se chiffrait à cent soixante mille deux cent quatre-vingt-quatorze dollars et cinquante-six cents (160 294,56 \$), sans taxes;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Mme Geneviève Braconnier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 9 février 2015;

En conséquence, il est proposé par M. François Bujold, appuyé par M. Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que par le Règlement 972-15, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un système d'éclairage public au DEL selon les détails spécifiés ci-dessous :

Système d'éclairage au DEL (Annexe 1)	160 295 \$
Taxes nettes	7 995 \$
Imprévus (15 %)	25 244 \$
Frais de financement (2 %)	3 871 \$
Total :	197 405 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinq dollars (197 405 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinq dollars (197 405 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 23^e jour de mars 2015.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire